

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2026

GARANTIR LE DROIT D'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES - (N° 2312)

Rejeté

N° CL19

AMENDEMENT

présenté par

Mme Regol, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Voynet, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Les examens des caractéristiques génétiques entrepris à des fins de recherche généalogique définis à l'article 1^{er} de la présente loi, respectent un principe général d'anonymat des tiers ainsi qu'un principe de consentement libre, éclairé et exprès des personnes concernées.

Nul ne peut être identifié, directement ou indirectement, à partir des données issues de ces examens sans son consentement préalable.

Ces examens ne peuvent conduire à révéler l'identité d'un tiers ni à établir un lien de filiation en l'absence du consentement exprès des personnes concernées. Les modalités d'application du présent article, dont les possibilités d'informer les personnes concernées en respectant leur anonymat, sont précisées par décret pris en Conseil d'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à poser des garanties fondamentales en matière de respect de la vie privée dans le cadre des tests génétiques à visée généalogique.

La reconnaissance d'un droit d'accès aux origines ne peut se faire au détriment des droits des tiers, notamment leur droit à l'anonymat et à la protection de leur vie privée.